Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260618-D2026_032-DE

Renouvellement bail local école et loyer

D2026-032

SEANCE DU 18 JUIN 2026

Date de convocation :
12 JUIN 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Absents ayant donné un pouvoir : 1
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Secrétaire de séance :
Nelly SEVESTRE

POUVOIRS
Emilien LOYER à Anthony DE BOÜARD

VOTES
Pour : 14

- Anthony DE BOÜARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Baptiste RONCIN
- Anne HOUPLAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Manon JARNIER
- Emilien LOYER
- Stéphanie BARON
- Thierry BOUËDO

Contre :

Abstention :

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 18 juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

L'école Sainte Marie de Béganne, loue à la commune une partie du bâtiment situé à l'étage du restaurant scolaire pour une surface de 260m² environ.
Une convention de location a été établie en mai 2021 et est arrivée à échéance.
Le Renouvellement de cette location, doit se faire par un bail professionnel

Le bail professionnel est régi par :

- **Les articles 57 A et suivants de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986** (modifiée), qui encadrent les baux à usage professionnel (hors locaux commerciaux, soumis au statut des baux commerciaux).
- **Les dispositions générales du Code civil** (articles 1708 et suivants) pour les contrats de louage.
- **Les règles de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989** pour les aspects non contraires aux spécificités professionnelles (ex. : état des lieux, dépôt de garantie, obligations des parties), comme le précise la source :

> *« Lorsque les locaux n'ont pas un usage strictement professionnel, ces baux sont soumis aux dispositions des chapitres Ier à III de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles prévues au présent article. »*

Il est proposé au conseil municipal le bail professionnel ci-joint.
Le loyer 2025 était de 6 879.71 € versé trimestriellement sur une période de 10 mois, le bâtiment étant mis à disposition du centre de loisirs de la fin de l'année scolaire jusqu'à mi-août environ.
Lors du dernier comité de pilotage, il a été convenu de revoir le montant du loyer en fonction des charges électricité, fuel et eau afin de l'évaluer au plus juste. Cette évaluation n'étant pas favorable à l'OGEC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De renouveler la location du bâtiment à l'OGEC
- Autorise le Maire à signer le bail professionnel présenté
- De maintenir un loyer annuel de 6 879.71 €n révisable annuellement selon l'indice IRL du 1er trimestre de l'année connu, base 1er trimestre 2026.

La secrétaire de séance
Nelly SEVESTRE

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.